

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du

(Projet 6.3.2008)

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. i

Abrogé

Art. 4, let. g^{bis}

Par épizootie à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

g^{bis}. Fièvre catarrhale du mouton (bluetongue ou maladie de la langue bleue);

Section 4a (art. 111a à 111g)

Abrogée

Titre avant l'art. 239a

Section 8a : Fièvre catarrhale du mouton (bluetongue ou maladie de la langue bleue);

Art. 239a Généralités

¹ Sont considérés comme réceptifs à la fièvre catarrhale du mouton tous les ruminants et tous les camélidés détenus en captivité.

² Le diagnostic de la fièvre catarrhale du mouton est établi si le virus responsable de la maladie est isolé chez au moins un animal du troupeau comportant des animaux réceptifs à la maladie.

Art. 239b Surveillance

Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral arrête un programme:

¹ RS 916.401

- a. de surveillance des troupeaux d'animaux réceptifs à la maladie;
- b. de surveillance des espèces de mouchérons susceptibles de transmettre les virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Art. 239c Mesures en cas de suspicion

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect en cas de suspicion d'épizootie ou de contamination. Il ordonne en outre:

- a. l'examen des animaux suspects à l'égard des virus de la fièvre catarrhale du mouton;
- b. des mesures pour réduire le nombre de mouchérons.

² La suspicion est infirmée si les examens n'ont pas révélé la présence de virus responsables de la maladie.

³ L'office fédéral édicte des directives de caractère technique relatives au prélèvement d'échantillons, à leur examen et aux mesures de réduction du nombre de mouchérons.

Art. 239d Mesures lors du constat de la fièvre catarrhale du mouton

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé en cas de constat de la fièvre catarrhale du mouton. Il ordonne en outre:

- a. la mise à mort et l'élimination des animaux gravement malades;
- b. des mesures de pour réduire le nombre de mouchérons.

² Il lève le séquestre si tous les animaux réceptifs du troupeau :

- a. ont été soumis deux fois à un examen sérologique, à un intervalle de 60 jours au moins, et si aucune nouvelle contamination n'a été constatée; ou
- b. ont été vaccinés contre la maladie 60 jours au moins avant la levée du séquestre.

Art. 239e Zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton

¹ La zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton est un territoire d'un rayon d'environ 100 km autour du troupeau contaminé. Lors de la délimitation de la zone, il faut tenir compte de la situation géographique, des possibilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques.

² L'office fédéral définit l'étendue de la zone après avoir entendu les vétérinaires cantonaux. Le vétérinaire cantonal ordonne la mise en place de la zone.

³ Les animaux réceptifs, leurs semences, ovules et embryons, peuvent être transportés hors de la zone délimitée si les directives de caractère technique régissant le

contrôle des mouvements d'animaux vivants, de semences, d'ovules et d'embryons sont respectées.

⁴ Les cantons décident la levée de la zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton d'entente avec l'office fédéral, s'il n'a été constaté aucune circulation du virus pendant au moins deux ans dans les populations d'animaux réceptifs.

Art. 239f Périodes et régions exemptes de vecteurs

¹ Les périodes et les régions dans lesquels la présence des moucheron vecteurs de la maladie est faible peuvent être déclarées temporairement ou généralement exemptes de vecteurs.

² Dans les périodes et les régions où les vecteurs sont absents, le vétérinaire cantonal peut renoncer entièrement ou partiellement à ordonner des mesures d'interdiction, de réduction du nombre de moucheron et de vaccination.

Art. 239g Vaccination

¹ Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral peut prescrire la vaccination des animaux réceptifs contre la fièvre catarrhale du mouton.

² Il édicte des directives de caractère technique concernant l'utilisation des vaccins.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage²

Art. 1, al. 3

³ Dans le cadre des crédits autorisés, les organisations d'élevage reconnues peuvent bénéficier des contributions pour les mesures destinées à préserver la santé des troupeaux.

2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux³

Art. 3, al. 1, let. i et 3

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

² RS 916.310

³ RS 916.404

- i. le statut vaccinal des animaux de l'espèce bovine à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton et celui des unités d'élevage de bovins, d'ovins et/ou de caprins.

³ Les cantons annoncent les données visées à l'al. 1, let. g–i à l'exploitant de la banque de données. Les données exigées à l'al. 1, let. h doivent être communiquées dans la semaine qui suit l'obtention des résultats et celles requises à l'al. 1, let. i, dans la semaine qui suit la vaccination.

Art. 6, al. 1

¹ Toute personne peut consulter l'historique de chaque animal, le statut BVD et le statut vaccinal à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton de tout animal de l'espèce bovine et de toute unité d'élevage de bovins, d'ovins et/ou de caprins.

Art. 9, al. 1

¹ Le détenteur d'animaux peut consulter sans limite et sans frais les données relatives à sa propre personne, à son unité d'élevage, aux animaux qui séjournent ou qui ont séjourné chez lui ainsi que l'historique de ses animaux, leur statut BVD et leur statut vaccinal à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton.

III

La présente modification entre en vigueur le

.... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova